

Séance publique du 16 décembre 2002

Délibération n° 2002-0911

commission principale : finances et institutions

objet : **Application de la taxe professionnelle unique - Durée de la période d'unification des taux**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des finances et du contrôle de gestion - Service de l'observatoire fiscal

Le Conseil,

Vu le rapport du 28 novembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2002-0642 en date du 10 juin 2002, le Conseil a décidé d'opter pour la taxe professionnelle unique, à compter du 1er janvier 2003. La loi prévoit que le conseil de Communauté peut fixer librement la durée de la période d'unification des taux, au terme de laquelle le taux voté par le Conseil sera effectivement appliqué à l'ensemble des entreprises situées sur le territoire communautaire.

La période d'unification permet d'éviter une hausse trop rapide des taux dans les communes où ils sont inférieurs à la moyenne. Inversement, elle ôte aux entreprises situées dans des communes où les taux sont élevés le bénéfice d'une baisse rapide du taux.

L'article 1 609 nonies C du code général des impôts prévoit, pour apprécier la durée à retenir, de rapprocher le taux communal de taxe professionnelle le plus faible du taux le plus élevé sur le territoire communautaire.

En additionnant les parts communales, syndicales et communautaires (puisque la Communauté urbaine préexiste à la taxe professionnelle unique et que de nombreux comités syndicaux ont votés en 2002 en faveur de contributions communales fiscalisées), le taux le plus faible est de 12,666 % ; le taux le plus élevé est de 28,860 %.

Le rapport du taux le plus faible au taux le plus fort est de 43,90 %. La durée de la période d'unification suggérée par le code général des impôts est de six ans.

Le conseil de Communauté a la possibilité de choisir une durée plus courte ou plus élevée, sans que cette durée dépasse douze ans.

Outre qu'elle intéresse au premier chef les contribuables à la taxe professionnelle, la durée de la période d'unification a un impact sur la répartition de la dotation de solidarité communautaire, l'intéressement aux activités économiques étant fonction des taux applicables dans les communes.

La durée de six ans suggérée par les dispositions du code général des impôts paraît adaptée ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 2002-0642 en date du 10 juin 2002 ;

Vu les dispositions et notamment l'article 1 609 nonies C du code général des impôts ;

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

Décide d'une durée de la période d'unification des taux de six ans .

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,